

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze octobre à quinze heures, le conseil municipal, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Jean-Luc PILLIERE, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc PILLIERE, Jean-Pierre POLIN, Françoise BOUTILLIER, Jean-Pierre FOUcart, Marie-Paule LEJEUNE, Jean-Claude COLLET, Claudine POLIN.

Absent excusé :

Secrétaire : Jean-Claude COLLET

Lecture et approbation du compte-rendu du 12 juillet 2019.

CARCT : CLECT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La commune de ETREPILLY est membre de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry (CARCT) créée au 1^{er} janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts et restitutions de compétences ayant lieu entre les communes membres et la communauté d'agglomération donnent lieu à une évaluation des charges transférées ou restituées. Il appartient à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – C.L.E.C.T. – de réaliser cette évaluation de charges dans les 9 mois qui suivent la ou les transferts (ou restitutions) de compétences. Pour rappel, la commission – CLECT – de la Région de Château Thierry a été constituée par la délibération du 30 janvier 2017.

Les charges ainsi évaluées, sont ensuite prises en compte dans le calcul des attributions de compensation. La neutralité financière des transferts de compétences est, dans ce cadre, assurée soit par une diminution des attributions de compensation (A.C.) en cas de transfert de compétence par les communes à la CARCT, soit par une majoration de ces mêmes A.C. en cas de restitution de compétence par la CARCT à ses communes membres, et ce à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées ou restituées.

Dans ce sens, le rapport de la C.L.E.C.T. du 30 septembre 2019 a procédé à l'évaluation des charges afférentes :

- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « Extrascolaire » (ALSH) à la communauté d'agglomération par les communes de Bézu-St-Germain, Blesmes, Brasles, Château-Thierry, Chierry, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Mézy-Moulins et Neuilly-St-Front
- A la restitution au 1^{er} janvier 2019 de la compétence « Périscolaire » aux communes de Dhuys et Morin-en-Brie (commune déléguée de Marchais-en-Brie), Condé, Jaulgonne, Fère-en-Tardenois, Coulonges et Beuvardes
- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 à la communauté d'agglomération de deux équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire à savoir l'Espace Louvroy sur la commune de Neuilly-St-Front et la salle polyvalente de Brasles
- Au transfert au 1^{er} janvier 2019 à la communauté d'agglomération de la compétence SDIS.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Vu la constitution de la CLECT au sein de la Communauté d'agglomération par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry approuvés le 28 décembre 2018 par arrêté préfectoral,

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 30 septembre 2019 a été approuvé à la majorité, par les membres de la CLECT

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Vu le rapport de la CLECT daté du 30 septembre 2019, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 1^{er} octobre 2019

Est appelé à délibérer,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le rapport de la CLECT signé du 30 septembre 2019.

RAMASSAGE SCOLAIRE

Monsieur le Maire présente le décompte des charges du logement communal. Monsieur B et Madame E ont payés 1 440 € de charges pour un montant de 1 509,88 € de frais de gaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De faire payer la somme de 69,88 € sur le loyer d'octobre 2019

USES A : ADHESION DE ROCOURT-SAINT-MARTIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'adhésion de la commune de Rocourt-Saint-Martin à l'USES A, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à l'adhésion de la commune de Rocourt-Saint-Martin à l'USES A.

NOEL

Il y a 19 enfants de moins de 10 ans qui auront 1 chèque-cadeau de 25,00 €.

Il y a 14 enfants de plus de 10 ans qui auront des places de bowling et Laser Blade.

L'Arbre de Noël est prévu le 15 décembre 2019 à 17h00.

Il y a 32 personnes âgées.

Pour l'ensemble de ces mouvements de compétences entre communes membres et Communauté d'agglomération, la CLECT s'est prononcée sur une évaluation des charges transférées ou restituées dans le respect des règles prévues à l'article 1609 nonies C du CGI.

Elle a par ailleurs, outre cette évaluation dite « de droit commun », proposé une évaluation dérogatoire et une révision libre des attributions de compensation, comme le prévoit le V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI, sur les points suivants :

- Limitation de la charge transférée s'agissant de l'ALSH, en tenant compte des seuls enfants résidents sur les communes intéressées par le transfert, et répartition d'une partie de la charge résiduelle sur les communes de l'Ex-CCRCT qui n'exerçaient pas en 2018 la compétence ALSH,
- Prise en compte, par le biais d'une minoration de charge, du fait que la commune de Château Thierry est la seule à voir les tarifs ALSH augmenter sur son territoire suite au transfert de compétence,
- Limitation de la charge transférée s'agissant des deux équipements culturels sis sur Brasles et Neuilly-Saint-Front, à hauteur du taux d'occupation communale des bâtiments concernés,
- Reversement par les A.C., conformément au pacte financier et fiscal, de 40% des nouveaux produits d'IFER éolien perçus par la CARCT en 2018, et ce aux communes de Neuilly-Saint-Front et Saint-Gengoulph,
- Prise en compte, dans le cadre du transfert au 1er janvier 2019 de la compétence « assainissement » à la communauté d'agglomération, du montant de déficit structurel enregistré en 2018 sur le service par les deux communes de Villers-Agron et de Hautevesnes.

La C.L.E.C.T. ayant rendu ses conclusions le 30 septembre 2019 sur ces différents transferts et restitutions de compétences, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. et les montants de révisions des A.C. qu'il propose.

L'adoption du rapport de la CLECT sera effective dès lors que celui-ci sera approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée de la façon suivante : « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Par ailleurs, s'agissant des points susvisés de « révision libre des A.C. » ceux-ci ne seront effectifs, comme le prévoit le V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI, qu'en cas de « *délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». A défaut de délibérations concordantes, les montants d'attribution de compensation des communes intéressées seront fixés dans les conditions prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI à hauteur de la charge nette dite « de droit commun » telle qu'identifiée par la C.L.E.C.T. dans son rapport du 30 septembre 2019.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 30 septembre 2019,
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

QUESTIONS DIVERSES

Départ des locataires : un courrier recommandé a été reçu, suite au refus de réduire leur préavis. Dans ce courrier, ils demandent des documents officiels. Si la commune ne trouve pas un terrain d'entente avec eux, à savoir leur accorder un préavis réduit, ils saisiront le Tribunal Administratif. Afin de ne pas engager de frais pour la commune, le conseil municipal leur accord leur préavis réduit. Des personnes ont déjà posés leurs candidatures. Des garants vont être demandés. Tous les diagnostics obligatoires vont être réalisés. Monsieur Frédéric DUPIN est privilégié pour obtenir le logement.

Taxe aménagement : le conseil décide de maintenir le taux actuel, soit 4 %

Elections : un document sera distribué pour connaître la marche à suivre.

CONTENTIEUX TRIBUNAL ADMINISTRATIF PILLIERE/COMMUNE D'ETREPILLY

Madame Marie-Paule LEJEUNE et Monsieur Jean-Luc PILLIERE quittent la salle, car concernés par l'affaire, et ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Les Consorts PILLIERE (Madame Claudine GRATIOT, Madame Françoise GRATIOT, Madame Marie-Paule LEJEUNE, Madame Marie-Josèphe NAUDE et Monsieur Jean-Paul PILLIERE) contestent le refus du certificat d'urbanisme opérationnel, pour les parcelles A315 et A 579, instruit par le service urbanisme de la CARCT.

La solution envisageable, sans passer par le Tribunal Administratif, serait que les deux parties PILLIERE s'entendent pour résoudre ce problème.

Et demandent le paiement d'une indemnité de 2 500,00 € à la commune, par application de l'article L 761-1 du Code des Procédures Administratives et aux entiers dépens.

La commune a dû faire appel à un avocat pour défendre ses intérêts. La protection juridique est à hauteur de 2 000,00 € par affaire. Si les frais dépassent cette somme, la commune devra s'en acquitter.

Si la commune gagne le procès, elle envisage de demander une indemnité par application de l'article L 761-1 du Code des Procédures Administratives et aux entiers dépens.

La commune est défendue par le Cabinet THEMES, tous les documents ont été transmis.

L'affaire est en cours.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Les conseillers,

Le Maire,

